

# COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 25017586

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Houist  
Président

La Cour nationale du droit d'asile

Audience du 29 septembre 2025  
Lecture du 20 octobre 2025

(5ème section, 1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours et un mémoire enregistrés le 28 avril 2025 et le 26 juin 2025,  
M [REDACTED], représenté par Me Lagrue, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 28 février 2025 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M [REDACTED] de nationalité éthiopienne, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait du fait de miliciens oromo et des autorités éthiopiennes, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de ses activités imputées au sein de la milice amhara Fano.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 26 mars 2025 accordant à M [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Baert, rapporteure ;
- les explications de M [REDACTED] entendue en amharique et assisté d'un interprète assermenté ;
- et les observations de Me Lagrue.

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M [REDACTED] de nationalité éthiopienne, né le 5 juillet 1999, fait valoir au soutien des craintes invoquées qu'il est d'ethnie amhara et est originaire de Gondar. Il vivait à Debre Zeit, ville appelée Bishoftu par les oromo, en région Oromia, depuis l'âge de ses cinq ans avec sa famille. Son père s'est installé en région Oromia pour développer ses activités professionnelles. Le 26 octobre 2023, son père a été exécuté par des miliciens de l'armée de libération oromo, soupçonné d'appartenir à la milice amhara Fano. Il a tenté de le défendre et a été arrêté. Il a été détenu dans le centre de détention de Ziway pendant un mois. Il a été maltraité et interrogé sur les liens imputés de son père avec les Fano. Il est parvenu à sortir de son lieu de détention le 25 novembre 2023 par le biais de la corruption et avec le soutien financier de son oncle. Il a transité par le Soudan et la Libye et est arrivé sur le territoire français le 10 août 2024.

3. Il résulte de l'instruction que son appartenance ethnique amhara et sa vie en Oromia ont été établies eu égard à ses déclarations particulièrement personnalisées à propos de son quotidien et de son environnement familial, lors de l'audience publique devant la Cour. D'une part, invité à revenir sur les circonstances de la mort de son père, il a exposé, de manière argumentée et claire, le ciblage de ce dernier par les miliciens oromo qui l'ont exécuté, en l'accusant d'appartenir à la milice Fano. D'autre part, il a apporté de nombreux détails concrets concernant sa détention pendant un mois, notamment les interrogatoires dont il a été victime afin qu'il fournisse des informations sur les Fano. En outre, il a tenu un discours limpide à propos de sa libération, orchestrée par le biais de la corruption. Enfin, c'est avec un discours construit qu'il s'est exprimé sur les tensions ethniques entre les oromo et les minorités amhara de sa région. A cet égard, il a confié à la Cour qu'il serait inévitablement ciblé, en cas de retour en Oromia, en raison de son appartenance ethnique amhara et de son ciblage passé comme étant assimilé à un membre des Fano. Ses propos correspondent parfaitement à la réalité de la situation de terrain. En effet, la situation s'est détériorée après l'annonce de la réforme de l'Armée fédérale par Abiy Ahmed dans un communiqué du 8 avril 2023, laquelle implique le démantèlement des forces militaires régionales du pays et donc des forces spéciales amharas (FSA), qui se sont senties particulièrement visées. Dès l'annonce de cette réforme en avril 2023, des heurts ont éclaté entre les Fano et le gouvernement central. Le conflit émergeant en région Amhara et l'état d'urgence instauré le 4 août 2023 affectent les membres de l'ethnie amhara puisque parmi le millier de personnes interpellées dans ce cadre,

un grand nombre était des jeunes d'ethnie amhara soupçonnés d'être des partisans du Fano. Le média en ligne *The Conversation*, dans son article « *Ethiopia's Amhara people are being portrayed as the enemy : the dangerous history of ethnic politics* » du 6 septembre 2023 souligne en outre que la vieille rhétorique présentant le peuple amhara comme l'ennemi national de l'Ethiopie s'est transformée en violence généralisée, et approuvée par l'Etat, éléments déjà dénoncés par *Amnesty International* dans son rapport annuel publié le 29 mars 2022. En effet, la "diabolisation" des Amharas au niveau de l'État s'est répercutee sur les populations qui vivaient auparavant en harmonie, et tant le gouvernement que les forces ethno-nationalistes ont utilisé des termes péjoratifs et des récits anti-Amhara pour mobiliser d'autres groupes ethniques contre les Amharas. Dans son rapport « *Ethiopia : état d'urgence et situation des personnes d'origine amhara* » publié en septembre 2023, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) fait état d'arrestations arbitraires à grande échelle ciblant les personnes d'origine amhara, en particulier les jeunes hommes et souligne en outre que l'état d'urgence se caractérise par la forte probabilité de violations des droits humains, et notamment par la perpétration de viols. L'ONG ACLED répertorie, entre le 8 juin 2024 et le 6 juin 2025, 1 495 incidents sécuritaires survenus en région Amhara ayant causé la mort de 4 470 personnes dont 1 157 civils. Enfin, l'*Ethiopia Peace Observatory* dans son rapport intitulé « *Unrest in Amhara and Oromia threatens Ethiopia's stability* » pour l'année 2024 constate que, depuis l'escalade des violences survenues à l'été 2023, la situation demeure volatile en région Amhara et l'issue des pourparlers de paix ont peu de chances d'aboutir du fait d'un manque de confiance mutuelle des parties et du manque d'unité des milices amhara.

4. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] craint avec raison, au sens des stipulations citées ci-dessus de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance ethnique amhara. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. M. [REDACTED] ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Lagrue avocat de M. [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 200 euros à verser à Me Lagrue.

D E C I D E:

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPRA du 28 février 2025 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. [REDACTED].

Article 3 : L'OFPRA versera à Me Lagrue une somme de 1 200 euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Lagrue renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] à Me Lagrue et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2025 à laquelle siégeaient :

- M. Houist, président ;
- Mme Ubushieva, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Belkhedim, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 20 octobre 2025.

Le président

La cheffe de chambre

G. Houist

A. d'Aragon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimatez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.